

RÈGLEMENT NUMÉRO 1160-26

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES ET DE
COMPENSATION POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2026**

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de fixer des taux de taxe foncière générale différents en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, en vertu des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour l'année financière 2026 ;

CONSIDÉRANT QU' il y a aussi lieu d'imposer et d'exiger, parmi les différents modes de tarifications prévus aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, certaines taxes et compensations afin d'assurer le financement de biens et services municipaux, pour l'année financière 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Montcalm n'a pas adopté son budget à ce jour de sorte qu'il est présentement impossible d'anticiper les montants de quote-part qui seront exigés de la Municipalité de Sainte-Julienne pour l'exercice 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE cette situation pourrait occasionner un déficit anticipé selon les montants qui seront réclamés par la MRC de Montcalm à ce chapitre ;

CONSIDÉRANT QUE selon les articles 957.1 à 957.3, ainsi que 989 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), le conseil pourra néanmoins, en temps opportun, utiliser divers outils financiers pour éviter tout déficit ou tout manque découlant des sommes qui seront réclamées par la MRC à ce chapitre, notamment en se dotant d'un budget supplémentaire ou encore en procédant à l'adoption d'un règlement décrétant une taxe spéciale à cette fin, lorsque seront connus précisément les montants exigés par la MRC de Montcalm à titre de quote-part pour l'exercice financier 2026;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 20 janvier 2026 par Benoit Ricard et que le projet a été déposé lors de la même séance ;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Madame Eve-Lyne Cuggia

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, « immeuble bâti » signifie : « toute unité d'évaluation comportant une autre valeur que celle associée au terrain ».

ARTICLE 3 - LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière générale au taux fixé ci-après, ce taux variant selon les catégories suivantes :

- 1° Celle des terrains vagues desservis : 0,99 \$ / 100 \$ d'évaluation;
- 2° Celle des immeubles non résidentiels : 1,15 \$ / 100 \$ d'évaluation;
- 3° Celle qui est résiduelle (taux de base) : 0,36 \$ / 100 \$ d'évaluation;
- 4° Celle des immeubles forestiers : 0,36 \$ / 100 \$ d'évaluation;
- 5° Celle des 6 logements et plus : 0,36 \$ / 100 \$ d'évaluation;
- 6° Celle qui est agricole : 0,36 \$ / 100 \$ d'évaluation;

ARTICLE 4 - LA TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE - QUOTES PARTS DE LA MRC DE MONTCALM

Sous réserves de connaître, en date du présent règlement, les montants définitifs qui seront exigés de la Municipalité de Sainte-Julienne par la MRC de Montcalm au chapitre des quotes-parts dues pour l'exercice financier 2026, il est pour l'instant imposé et sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale de 0,0523 \$ du 100 \$ d'évaluation, pour défrayer les coûts relatifs au paiement des quotes-parts de la MRC de Montcalm équivalent à celui de l'exercice précédent (général, évaluation et parc régional).

ARTICLE 5 - LES TAXES ET COMPENSATIONS DÉCRÉTÉES OU EXIGÉES PAR RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

- 5.1 Il est imposé et sera prélevé sur tous les immeubles imposables une taxe foncière spéciale de 0,0539 \$ / 100 \$ d'évaluation ainsi qu'une compensation de 61,2334 \$ pour chaque unité d'évaluation imposable portée au rôle en vigueur afin de pourvoir au paiement des échéances des emprunts à la charge de l'ensemble des contribuables et au remboursement du fonds de roulement ;
- 5.2 Les taux des taxes spéciales et des compensations décrétées ou exigées par des règlements d'emprunt affectant des secteurs, dont le terme n'est pas encore atteint, sont fixés conformément aux dispositions desdits règlements.

ARTICLE 6 - LES COMPENSATIONS ET AUTRES MODES DE TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Les tarifications décrétées dans le présent règlement sont payables par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elles sont dues et sont assimilées à une taxe foncière imposée sur ledit immeuble.

ARTICLE 7 - SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Afin de pourvoir aux dépenses engagées à titre de contribution financière de la Municipalité de Sainte-Julienne en contrepartie de tout service que lui fournit la Sûreté du Québec, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble résidentiel, logement ou local commercial dans un immeuble résidentiel (si valeur imposable se situant entre 0 \$ et 20 000 \$)	253,25\$ 50,65\$
Pour tout immeuble commercial ou industriel (si valeur imposable se situant entre 0 \$ et 20 000 \$)	759,75\$ 151,95\$
Pour tout immeuble vacant (terrain)	126,63 \$
Immeuble codé 1541 ou 1543 :	
1 ^{er} logement	253,25 \$
Tous les autres logements	126,625 \$

ARTICLE 8 - LE SERVICE DE DÉNEIGEMENT

Afin de pourvoir au coût relié au déblaiement et à l'enlèvement de la neige, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble, tout logement ou toute unité: (si valeur imposable se situant entre 0 \$ et 20 000 \$)	330,00 \$ 66,00\$
Pour un 2 ^e immeuble vacant (terrain) ou plus:	165,00 \$
Immeuble codé 1541 ou 1543 :	
1 ^{er} logement	330,00 \$
Tous les autres logements	165,00 \$

ARTICLE 9 - LE SERVICE D'ABAT-POUSSIÈRE

Afin de pourvoir au coût relié à l'épandage d'abat-poussière, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, pour lequel on doit circuler sur un chemin public non pavé pour y avoir accès, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble :	
Le premier immeuble d'un propriétaire:	95,00 \$
Tout immeuble supplémentaire du même propriétaire:	60,00 \$
Immeuble commercial ou industriel :	150,00 \$

ARTICLE 10 - LE SERVICE D'INCENDIE

Afin de pourvoir aux coûts reliés au Service d'incendie et afin de défrayer 41,3% de la facture transmise par la MRC de Montcalm pour le paiement des quotes-parts (antenne de sécurité et service sécurité incendie), il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable, bâti ou non, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble, tout logement ou tout local commercial dans un immeuble résidentiel :	175,25 \$
(si valeur imposable se situant entre 0 \$ et 20 000 \$)	35,05\$

Immeuble codé 1541 ou 1543 :	
1 ^{er} logement	175,25 \$
Tous les autres logements	87,625 \$

ARTICLE 11 - LES INVESTISSEMENTS D'IMMOBILISATION, DE PROPRIÉTÉ, D'ÉQUIPEMENT ET D'OUTILLAGE

Afin de pourvoir au coût relié aux investissements d'immobilisation, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bâti, situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Pour tout immeuble, tout logement ou tout local commercial dans un immeuble résidentiel :	40,00 \$
---	----------

ARTICLE 12 - LE SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir au coût relié au service de l'aqueduc municipal desservant le centre de Sainte-Julienne et ses différentes connexions, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc municipal, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

ARTICLE 12.1 – IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	330,00 \$
Pour toute piscine s'ajoute un tarif additionnel :	114,00 \$

Immeuble codé 1541 ou 1543 :	
1 ^{er} logement	330,00 \$
Tous les autres logements	165,00 \$

ARTICLE 12.2 – IMMEUBLES COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS MUNIS D'UN COMPTEURS D'EAU

Immeuble commercial (pour chaque local) :	330,00 \$
---	-----------

Un tarif de 1,52\$/m³ est payable pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement excédent 167 m³ d'eau.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, la quantité d'eau fournie n'a pas été enregistrée correctement au compteur ou qu'il est impossible pour la Municipalité d'établir la consommation réelle, parce que le compteur a été retiré, parce qu'il est défectueux ou encore qu'il n'est pas accessible, ou a fait l'objet d'un contournement ou d'une autre forme d'entrave au mesurage, ou pour toute autre raison, la Municipalité imposera une tarification équivalente à celle imposée l'année précédente accrue d'un facteur d'accroissement équivalent à celui de l'IPC avec, en sus, dans les cas de contournement ou autres formes d'entrave au mesurage, une pénalité équivalente à 50% de la tarification imposée au cours de l'année précédente (ou suivant la quantité qui peut être estimée par toute autre méthode).

ARTICLE 12.3 – IMMEUBLES COMMERCIAUX À OCCUPATIONS MULTIPLES MUNIS D'UN COMPTEUR D'EAU

Lorsque le nombre de compteurs d'eau servant à mesurer la consommation d'eau est inférieur au nombre d'unités d'occupations (logement ou local) desservis, le tarif de base établi à l'article 12.2 sera applicable en fonction du nombre de logement et ou local.

En sus du tarif de base, la consommation d'eau consommée sera établie en multipliant la consommation en mètres cubes par le nombre de logement et/ou local.

ARTICLE 13 - LE SERVICE D'ÉGOUT

Afin de pourvoir aux coûts reliés à l'opération et l'entretien courant du réseau d'égout municipal, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'égout municipal, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

ARTICLE 13.1 – IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	308,00 \$
Immeuble codé 1541 ou 1543 :	
1 ^{er} logement	308,00 \$
Tous les autres logements	154,00 \$

ARTICLE 13.2 – IMMEUBLES COMMERCIALS OU INDUSTRIEL MUNIS D'UN COMPTEURS D'EAU

Immeuble commercial (pour chaque local) :	308,00 \$
---	-----------

Un tarif de 0.99\$/m³ est payable pour chaque mètre cube d'eau consommé annuellement excédent 167 m³ d'eau.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, la quantité d'eau fournie n'a pas été enregistrée correctement au compteur ou qu'il est impossible pour la Municipalité d'établir la consommation réelle, parce que le compteur a été retiré, parce qu'il est défectueux ou encore qu'il n'est pas accessible, ou a fait l'objet d'un contournement ou d'une autre forme d'entrave au mesurage, ou pour toute autre raison, la Municipalité imposera une tarification équivalente à celle imposée l'année précédente accrue d'un facteur d'accroissement équivalent à celui de l'IPC avec, en sus, dans les cas de contournement ou autres formes d'entrave au mesurage, une pénalité équivalente à 50% de la tarification imposée au cours de l'année précédente (ou suivant la quantité qui peut être estimée par toute autre méthode).

ARTICLE 13.3 – IMMEUBLES COMMERCIALS À OCCUPATIONS MULTIPLES MUNIS D'UN COMPTEUR D'EAU

Lorsque le nombre de compteurs d'eau servant à mesurer la consommation d'eau est inférieur au nombre d'unités d'occupations (logement ou local) desservis, le tarif de base établi à l'article 13.2 sera applicable en fonction du nombre de logement et ou local.

En sus du tarif de base, la consommation d'eau consommée sera établie en multipliant la consommation en mètres cubes par le nombre de logement et/ou local.

ARTICLE 14 - LE SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES ET MATIÈRES RECYCLABLES

Afin de pourvoir aux coûts reliés au Service de collecte des ordures et des matières recyclables et afin de défrayer 25,8% de la facture transmise par la MRC Montcalm pour le paiement des quotes-parts, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable bâti situé sur le territoire de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	160,00 \$
Immeuble agricole:	160,00 \$

Immeuble commercial sans contrat de service privé avec une entreprise pour la collecte des ordures et des matières recyclables :	160,00 \$
--	-----------

ARTICLE 15 – TARIFICATION ÉCOCENTRE

Afin de pourvoir au coût relié à l'exploitation de l'Écocentre, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bâti situé sur le territoire de la Municipalité une tarification à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est le propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	30,27 \$
Immeuble agricole:	30,27 \$

Immeuble commercial sans contrat de service privé avec une entreprise pour la collecte des ordures et des matières recyclables :	30,27 \$
--	----------

ARTICLE 16 - LE SERVICE D'AQUEDUC POUR LE RÉSEAU DE SAINTE-JULIENNE-EN-HAUT

Afin de pourvoir au coût relié à l'exploitation du service de l'aqueduc Sainte-Julienne en Haut et au remboursement du capital et des intérêts en regard du règlement 922-16, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	646,00 \$
---	-----------

ARTICLE 17 - LE SERVICE D'AQUEDUC POUR LE RÉSEAU DU LAC DES FOURCHES

Afin de pourvoir au coût relié à l'exploitation du service de l'aqueduc du Lac des Fourches, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé audit réseau d'aqueduc, une compensation à l'égard de chaque tel immeuble imposable dont il est propriétaire selon le tarif suivant :

Immeuble résidentiel (pour chaque logement) :	553,50 \$
---	-----------

ARTICLE 18 - RÉSIDENCE INTERGÉNÉRATIONNELLE

Pour les fins de l'application du présent règlement, les immeubles résidentiels répondant aux définitions et exigences de résidence intergénérationnelle, selon les règlements en vigueur, et dont l'usage est conforme à ceux-ci, tel que confirmé par le service d'urbanisme, sont alors réputés être constitué d'un seul logement aux fins des tarifications par unité de logement prévus dans le présent règlement.

ARTICLE 19 – PAIEMENT DES TAXES

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est inférieur à 300,00\$ doit être payé en un (1) seul versement, le ou avant le 30^{ième} jour qui suit l'envoi du compte.

Tout compte de taxes, compensations et tarifications dont le total est égal ou supérieur à 300,00\$ doit être payé, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en 6 versements égaux selon les dates suivantes :

Les dates d'exigibilité seront : 19 mars, 14 mai, 2 juillet, 20 août, 8 octobre et 19 novembre 2026.

ARTICLE 20 - TAUX D'INTÉRÊT

Un intérêt annuel de 16 % est appliqué sur tout arrérages de taxes et compensation, calculé au jour le jour à compter de la date à laquelle cette somme est exigible, conformément à la résolution n° 92-12-413.

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS FINALES

Le présent Règlement 1160-26 entre en vigueur conformément à la Loi.

(signé)
Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire

(signé)
Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 20 janvier 2026
Projet de règlement : 20 janvier 2026
Adoption du règlement : 10 février 2026
Avis de promulgation : 12 février 2026